STATUTS

BDE de Blaise Pascal

Juin 2018

Article Premier Création

Il est créé, une association dénommée « Bureau des Étudiants des Classes Préparatoires aux Grandes Écoles du Lycée Blaise Pascal (BDE BP) », conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et notamment de son article 2bis qui autorise les mineurs de plus de 16 ans à créer et à gérer une association, et des dispositions du décret du 16 août 1901.

Article II Objet

L'association se fixe pour objet de défendre et de représenter les intérêts moraux et matériels communs aux élèves des classes préparatoires du lycée Blaise Pascal, d'organiser la vie étudiante notamment lors de manifestations culturelles, artistiques, sportives et humanitaires. Elle se donne comme moyen d'action toute activité susceptible de concourir à la réalisation de son objet social, en particulier toute action pouvant générer des rentrées de fonds nécessaires à la vie de l'association. Étant soumise aux réglementations de l'Éducation Nationale, l'association garantie sa neutralité politique, commerciale et religieuse.

Article III Siège Social

Son siège social est situé au 36 avenue Carnot, Lycée Blaise Pascal, 63037 Clermont-Ferrand. L'association utilisera éventuellement des locaux fournis par l'établissement.

Article IV Constitution

L'association se compose des élèves de classes préparatoires de l'établissement qui y ont adhéré et à jour de leur cotisation, dont le montant est fixé par sa Charte.

Article V Durée

L'association existe tant que son fonctionnement est conforme aux présents statuts et aux lignes de conduite du programme établies par sa Charte, ou jusqu'à ce qu'elle soit dissous.

Un mandat correspond à une année scolaire; il prend effet à la première réunion du CA de l'année en cours et prend fin à la première réunion du CA de l'année suivante.

Article VI Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé comme suit, pour la durée d'une année scolaire. En début d'année, chaque classe désigne entre un et trois représentants qui siégeront au CA, à la condition qu'ils soient adhérents. Chaque nomination est interne à chaque classe. Les membres du CA sont rééligibles.

Le CA assure la gestion de l'association dans le cadre des orientations fixées par les statuts de l'association et la Charte.

Toute décision prise par le CA, sauf cas explicités dans les statuts, nécessite une approbation à la majorité simple, à raison d'une voix par classe, indifféremment du nombre de représentants de chaque classe.

Le CA ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des classes est représentée. En cas de partage égal des voix lors d'un vote, celle de la classe du président est prépondérante.

Le CA se réunit une à deux fois par trimestre. Le président est tenu de convoquer le CA quand un quart des membres au moins en fait la demande. Les personnels d'enseignements, de direction, d'administration, de vie scolaire, de santé, et les parents d'élèves peuvent assister au CA sur invitation du président.

Dans le cas où un membre du CA présenterait sa démission ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée de son mandat, un autre membre de la classe de ce dernier pourra être désigné, dans les mêmes conditions de nomination que précédemment. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Article VII Bureau

Le CA élit pour un an parmi ses membres un Bureau comprenant nécessairement un président, un secrétaire général et un trésorier, tous trois issus de classes différentes. Les membres du Bureau ne sont rééligibles à aucun des postes mentionnés précédemment. Le CA peut éventuellement élire des membres secondaires prévus par la Charte.

Suite à l'élection du Bureau, ses membres sont tenus de faire part au Préfet du département (ou à la sous-préfecture de l'arrondissement) de la nouvelle composition du Bureau par procèsverbal.

Tout membre du Bureau peut choisir de se démettre de sa fonction spécifique tout en restant membre du CA, et est autorisé à quitter ses fonctions après l'élection d'un remplaçant par le CA selon les procédures décrites dans les statuts. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Les membres du Bureau peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre quelconque du CA, pour une période déterminée par avance, sous réserve d'un procès-verbal.

Le Bureau se doit de présenter en début et en fin de mandat, un bilan moral et financier. En fin de mandat, elle peut proposer des changements quant à la gestion des ressources pour l'année suivante.

Tout membre peut exiger un rapport financier à tout moment; exigence à laquelle le Bureau ne peut se démettre sous peine de l'exclusion de ses membres.

Article VIII Relations

La présente association est affiliée au lycée Blaise Pascal et se conforme au règlement intérieur de cet établissement.

L'autorisation de création est donnée par le conseil d'administration de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article R. 511-9 du code de l'éducation. Les modalités de création de l'association sont précisées au même article.

Toute décision de retrait de l'autorisation d'exercice ou de refus de création de l'association doit être motivée.

Le Bureau des Étudiants (BDE) fonctionne en relation étroite avec le Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne (CVL) et la Maison des Lycéens (MDL).

Article IX Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CA et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté au CA par le Bureau présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article X Charte

Une Charte doit être établie par le CA. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article XI Ressources

Les ressources de l'association se composent des :

- Droits d'entrée et Cotisations;
- Dotations de l'établissement;
- Subventions de l'État, des collectivités locales et des institutions publiques ou semipubliques;
- Produits des dons;
- Ressources propres de l'association provenant de ses activités;

Article XII Radiations

La qualité de membre se perd par :

La démission ;

- Le départ définitif de l'établissement;
- La radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou pour non-respect des statuts et règlements, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications devant le CA;
- Le décès.

Toute exclusion est définitive et sans recours possible. Toute résignation est définitive pour l'année en cours.

Article XIII Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du CA de l'association ou du quart des membres cotisants, et approbation au trois quart des voix du CA.

Article XIV Dissolution

L'Assemblée Générale, constituée de l'ensemble des membres cotisants, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié plus un de ses adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Préfet du département (ou à la sous-préfecture de l'arrondissement) dans lequel l'association a son siège, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association dont le siège est dans l'établissement et dont l'objet social est comparable, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.